

MÉ MORANDUM D'ENTENTE

Le président du Conseil de l'Union européenne, et
le Conseil fédéral suisse,

considérant les relations étroites entre l'Union européenne et la Suisse, fondées sur de nombreux accords sectoriels, notamment dans les domaines économique, scientifique et culturel,

considérant que l'élargissement de l'Union européenne contribue à garantir la paix, la liberté, la stabilité et la prospérité en Europe et que le Conseil fédéral est déterminé à manifester le soutien de la Confédération suisse à cet égard,

considérant les efforts de l'Union européenne en matière d'assistance extérieure et de pré-adhésion,

considérant le soutien de la Confédération suisse aux pays d'Europe centrale et orientale,

ont établi les lignes directrices suivantes:

1. Contribution de la Suisse

Le Conseil fédéral négociera avec les États membres mentionnés au point 2 des accords sur les modalités d'une contribution suisse d'un montant d'un milliard de francs suisses, allouée sur une période de cinq ans courant dès l'approbation du crédit correspondant par le Parlement suisse.

2. Clé de répartition de la contribution suisse

<u>État bénéficiaire</u>	<u>Francs suisses</u>
République tchèque	109.780.000
Estonie	39.920.000
Chypre	5.988.000
Lettonie	59.880.000
Lituanie	70.858.000
Hongrie	130.738.000
Malte	2.994.000
Pologne	489.020.000
Slovénie	21.956.000
Slovaquie	66.866.000

Des projets et programmes régionaux et nationaux, ainsi que des projets et programmes impliquant plusieurs États bénéficiaires pourront être financés par cette contribution.

3. Réexamen

Un réexamen de l'utilisation effective de la contribution suisse aura lieu après 2 et 4 ans, en vue de soutenir la réalisation des projets et programmes hautement prioritaires dans les États bénéficiaires. À cette fin, un solde de 2 millions de francs suisses a été créé.

4. Orientation et domaines d'engagement

Sécurité, stabilité et appui aux réformes:

- renforcement des capacités locales de gestion aux niveaux régional et communal;
- mesures pour la sécurisation des frontières;

- amélioration de la gestion des affaires d’immigration et d’asile;
- accès à des systèmes d’information relatifs au droit et développement de la sécurité sur le plan juridique;
- modernisation de l’administration judiciaire;
- renforcement des institutions et de la capacité de lutte contre la corruption et le crime organisé;
- sûreté nucléaire;
- prévention et gestion des catastrophes naturelles;
- initiatives de développement régionales dans des régions périphériques ou défavorisées.

Environnement et infrastructure:

- assainissement et modernisation de l’infrastructure de base (efficacité énergétique, eau potable, eaux usées, évacuation des ordures, transports publics);
- amélioration des conditions environnementales, réduction des émissions de substances nocives, mise au point et respect de standards et de normes, monitoring écologique;
- élimination de déchets toxiques et revitalisation de sites industriels contaminés;
- aménagement (du territoire) régional, urbain et rural en ce qui concerne l’utilisation du sol, les infrastructures, l’environnement, etc.
- initiatives environnementales transfrontalières, par ex. «Environment for Europe»;
- biodiversité et zones de protection de la nature.

Promotion du secteur privé:

- développement du secteur privé et promotion des exportations en privilégiant les petites et moyennes entreprises (PME);

- facilitation de l'accès au capital, soutien aux PME dans le domaine de la gestion et gouvernement d'entreprise;
- promotion de produits agricoles organiques certifiés;
- promotion des standards, des normes et de l'évaluation de la conformité dans le domaine de la production industrielle et agricole; promotion d'une production industrielle conforme au principe du développement durable du point de vue social et environnemental ainsi que de l'efficacité écologique;
- amélioration de la régulation du secteur financier et renforcement des institutions et des marchés financiers;
- protection de la propriété intellectuelle.

Développement humain et social:

- renforcement des capacités dans l'administration publique au niveau central, régional et municipal en vue de la réalisation de standards européens;
- formation technique et professionnelle;
- recherche et développement (programmes d'échanges scientifiques, bourses, partenariats, coopération dans le domaine de la recherche appliquée, etc.);
- santé (modernisation d'hôpitaux, réforme des systèmes d'assurance maladie, mesures préventives, etc.);
- partenariats entre villes et communes;
- appui d'initiatives internationales de développement.

Le choix et la pondération des domaines d'engagement se fonderont sur les besoins de chaque État bénéficiaire.

5. Information et coordination

Le Conseil fédéral et la Commission européenne s'informeront régulièrement de la mise en œuvre de la contribution suisse, selon les besoins, y compris au niveau politique. La Commission européenne informera le Conseil fédéral de son examen de la compatibilité des projets et programmes proposés avec les objectifs communautaires, qui seront dûment pris en compte. Ils se coordonneront également avec les autres institutions et donateurs qui financent les mêmes projets et programmes.

Le cas échéant, des projets et des programmes peuvent être menés en coopération avec d'autres États membres de l'UE. Ces projets et programmes peuvent être cofinancés par des instruments communautaires.

6. Sélection des projets et programmes

Le Conseil fédéral procédera à la sélection des projets et programmes en accord avec les États bénéficiaires, en tenant compte des demandes et des besoins de ceux-ci et de leur capacité d'absorption effective.

7. Mise en œuvre des projets et programmes

- a) La mise en œuvre des projets et programmes sera effectuée, selon le cas, sur une base bilatérale, multi-bilatérale (cofinancement avec d'autres institutions ou donateurs) ou multilatérale (via un système de fiduciaires).
- b) Les contributions suisses prendront la forme de dons ou d'instruments financiers concessionnels. Elles ne seront pas remboursables à la Suisse.
- c) Les entités qui bénéficieront de la contribution suisse assureront en principe une partie minoritaire du financement des projets ou programmes. La contribution de la Suisse sous la forme de subventions n'excèdera pas 60 % du coût du projet, sauf dans le cas de projets financés par ailleurs au moyen de dotations budgétaires

accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne pourra être supérieure à 85 % du coût total. Les règles applicables pour le cofinancement seront respectées. Des projets d'assistance technique, des programmes de renforcement institutionnels ainsi que des projets et programmes mis en œuvre par des organisations non gouvernementales pourront être financés intégralement par la contribution suisse.

- d) Les règles applicables aux marchés publics et aux aides d'État seront respectées. Les contributions au titre des projets ou programmes ne seront pas liées.
- e) Les frais de gestion incombant au gouvernement suisse seront couverts par le montant visé au point 1. Ces frais comprennent entre autres les frais de personnel et d'administration, les dépenses liées aux missions des fonctionnaires et des consultants ainsi que les coûts du contrôle financier et de l'évaluation.

8. Mise en œuvre de la contribution suisse

Le Conseil fédéral proposera au Parlement suisse d'adopter un crédit d'un montant d'un milliard de francs suisses pour la mise en œuvre, dès 2006, de la contribution suisse.

Les accords visés au point 1 seront conformes aux lignes directrices établies dans le présent mémorandum. Une description générale du contenu des accords-cadres entre la Suisse et les États bénéficiaires figure en annexe.